REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°2004/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 10/07/2018

Affaire

Madame DIABY Monsa épouse CHERIF

Contre

Monsieur ABDOUL Wahab alias ABDUL Adamo

DECISION

CONTRADICTOIRE

Déclare l'action de Madame DIABY Monsa épouse CHERIF irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable préalable du litige ;

La condamne aux dépens ;

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 10 JUILLET 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 10 Juillet 2018 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président;

Mesdames SAKHANOKHO FATOUMATA, ASSEMIAN AIMEE épouse TANON et Messieurs ALLAH KOUADIO JEAN-CLAUDE, SAKO KARAMOKO FODE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **AMANI épouse KOFFI ADJO AUDREY**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

Madame DIABY Monsa épouse CHERIF, née le 25/05/1970 à Séguela, Assistante sociale, domiciliée à Abidjan Cocody II Plateaux ;

Demanderesse d'une part;

Et

Monsieur ABDOUL Wahab alias ABDUL Adamo, commerçant, demeurant à Abidjan Cocody cité des arts ;

Défendeur d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 31 Mai 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée au 05/06/2018 devant la 4ème chambre pour attribution ;

A cette date, une instruction a été ordonnée et confiée au juge FALLE Tcheya, qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture N° 855/2018 du 20 Juin 2018 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 03/07/2018 pour être mise en délibéré ;

A cette audience, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 10/07/2018 ;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré.

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 22 Mai 2018, Madame DIABY Monsa épouse CHERIF a servi assignation à Monsieur ABDOUL Wahab alias ABDUL Adamo d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 31 Mai 2018 pour entendre condamner le défendeur à lui payer la somme de 18.268.500 F CFA représentant le reliquat de sa créance et celle de 18.268.500 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Au soutien de son action, Madame DIABY Monsa épouse CHERIF expose qu'elle a livré des oignons à Monsieur ABDOUL Wahab alias ABDUL Adamo, qui après avoir effectué un paiement partiel, refuse de payer le reliquat au motif qu'il a constaté quelque temps après réception que les produits étaient avariés et ce, alors même qu'avant son constat il avait passé une nouvelle commande pour se réapprovisionner ;

Elle estime qu'il y a manifestement mauvaise foi de la part du défendeur ;

Elle fait valoir que s'agissant de choses consomptibles comme les oignons, le risque dans la vente est pour l'acquéreur qui doit créer un conditionnement pour les préserver de la dégradation ;

Elle sollicite en conséquence la condamnation du défendeur à lui payer la somme de 18.268.500 F

CFA représentant le reliquat de sa créance et celle de 18.268.500 F CFA à titre de dommages et intérêt ;

En réplique, Monsieur ABDOUL Wahab alias ABDUL Adamo soulève l'irrecevabilité de l'action pour défaut de la tentative de règlement amiable préalable ;

Au fond, il soutient que la demanderesse ne saurait lui réclamer le paiement de marchandises avariées, dans la mesure où s'agissant de vente portant sur des choses consomptibles, les risques demeurent toujours à la charge du vendeur, jusqu'à ce que l'acquéreur prenne livraison, ce, conformément aux dispositions de l'article 1585 du code civil ;

Il explique que malgré le procès-verbal contradictoire de constat d'huissier dressé, Madame DIABY Monsa épouse CHERIF n'a pas remplacé les produits avariés d'un montant total de 17.050.000 F CFA ;

Il ajoute que cette situation lui cause un préjudice, car il ne reçoit plus de livraison et est obligé de faire face à toutes les dépenses dues à l'exploitation de son fonds de commerce ;

Il sollicite en conséquence à titre reconventionnel, la condamnation de Madame DIABY Monsa épouse CHERIF à lui payer la somme de 17.050.000 F CFA pour le préjudice économique subi ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Monsieur ABDOUL Wahab alias ABDUL Adamo a conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les*

tribunaux de commerce statuent :

- en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;
-en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige est de 53.587.000 F CFA ;

Ce montant est supérieur à 25.000.000 F CFA ;

Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

<u>Sur la recevabilité de l'action</u>

Aux termes de l'article 5 de la loi n° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, *« La tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du Tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation » ;*

L'article 41 alinéa 5 de la même loi dispose que : *« Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le Tribunal déclare l'action irrecevable » ;*

L'examen combiné de ces articles fait apparaître à la fois, le caractère obligatoire et préalable de la tentative de règlement amiable et la sanction du défaut de cette diligence par l'irrecevabilité de l'action ;

En l'espèce, la demanderesse produit un courrier en date du 23 Avril 2018, par lequel, elle invite le défendeur à un règlement amiable de leur litige ;

Monsieur ABDOUL Wahab alias ABDUL Adamo soutient qu'il y a violation de l'article 5 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, car selon cet article, la tentative de règlement amiable doit absolument se faire avant toute saisine du Tribunal de Commerce, et

doit émaner des parties elles-mêmes ;

Or, en l'espèce, Madame DIABY Monsa épouse CHERIF ne fait pas la preuve du respect de cette exigence procédurale ;

En effet, il ressort du courrier 23 Avril 2018 qu'il a été reçu par un tiers, Monsieur Inoussa qui a promis remettre le courrier à l'intéressé ;

Une telle notification ne peut justifier de l'accomplissement de la tentative de règlement amiable préalable du litige ;

Il y a lieu par conséquent de constater que Madame DIABY Monsa épouse CHERIF n'a pas satisfait à l'obligation de règlement amiable préalable conformément aux textes sus indiqués ;

Il convient donc de déclarer son action irrecevable ;

Sur les dépens

Madame DIABY Monsa épouse CHERIF succombe ;

Il sied de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare l'action de Madame DIABY Monsa épouse CHERIF irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable préalable du litige ;

La condamne aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

N 00282741
O.F. 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 28 AOUT 2018
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 67
N° 1426 Bord. 090/90
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine de l'Enregistrement et du Timbre